

Arrêté n°2019-22 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 232-1, D 232-1 à D 232-13 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 8 février 2019 pris en application de l'article D232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 8 février 2019 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

ARRETE

Article 1 : date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroule **du lundi 10 juin 2019, date d'ouverture du scrutin, au vendredi 21 juin 2019, à minuit, date de clôture du scrutin.**

Nombre de sièges à pourvoir : 11 titulaires et 11 suppléants.

Article 2 : conditions d'exercice du droit de suffrage

Seuls les grands électeurs peuvent voter pour ce scrutin. **Sont grands électeurs les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.**

Article 3 : listes électorales

La liste provisoire des grands électeurs de l'université est affichée le **lundi 29 avril 2019.**

Les demandes de rectification doivent parvenir **au plus tard le lundi 6 mai 2019** à la Direction des affaires juridiques 9 Boulevard de la Paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposer à la Direction des affaires juridiques contre émargement.

La liste électorale définitive de ces grands électeurs est affichée dans l'établissement le **7 mai 2019.**

Article 4 : dépôt de candidatures

Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposées **au plus tard le lundi 29 avril 2019, à 12 heures, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.**

Article 5 : Listes et professions de foi

Les listes et professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21x29,7 cm, sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

Chaque liste de candidats assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir soit onze titulaires et onze suppléants.

Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article D 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire.

Seules les mentions suivantes devront figurer en toutes lettres sur chaque liste :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- les nom et prénom des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits ;
- le diplôme préparé et l'année d'étude en cours ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être accompagnée des justificatifs de son identité, et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare.

Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

Article 6 : rectification des listes de candidats

Les candidatures sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Article 7 : publication et affichage des candidatures

L'université assure la publicité de ces listes et des professions de foi associées par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.



Article 8 : retrait du matériel de vote

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation fournit aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel le matériel de vote.

Le matériel de vote doit être retiré auprès de la Direction des affaires juridiques personnellement par l'électeur ou son mandataire, et en justifiant de son identité **du lundi 20 mai au vendredi 14 juin 2019**.

Article 9 : procuration

Un grand électeur qui ne peut être présent à l'université pendant la période de retrait du matériel de vote peut le faire retirer par un mandataire chargé de lui transmettre après l'avoir retiré.

Le mandat de procuration est donné à un mandataire qui est un étudiant régulièrement inscrit dans le même établissement. Nul n'est porteur de plus d'une procuration.

La procuration est établie, en présence du mandant, par l'établissement dans lequel il est électeur. Cette procuration peut être établie à distance lorsque le mandant justifie, pour des raisons liées au déroulement de ses études, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour des raisons de santé, de l'impossibilité de se déplacer pour établir la procuration. Dans ce cas un imprimé de procuration lui est adressée par l'établissement par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Les noms et prénoms du mandat et du mandataire qu'il désigne sont apposés sur la procuration, après vérification de l'identité du mandant.

La procuration, signée par le mandant et revêtue du cachet de l'établissement, est conservée par l'établissement, qui est garant de sa confidentialité.

La possibilité de donner mandat de retrait du matériel de vote est ouverte à tout électeur jusqu'au vendredi 10 mai 2019.

Après le vendredi 10 mai 2019, un mandat dûment établi et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus, est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement.

Article 10 : opérations de vote

Chaque électeur doit faire parvenir son suffrage, à compter de la date d'ouverture du scrutin, en utilisant exclusivement le matériel de vote procuré par l'administration.

Il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 de couleur bleue ne portant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe dans l'enveloppe n°2 sur laquelle il appose sa signature et renseigne les mentions prévues permettant d'identifier l'établissement ; il met l'enveloppe n°2 préalablement fermée dans l'enveloppe n°3, qu'il adresse à la présidence de la commission nationale, exclusivement par voie postale.

Les plis contenant les suffrages sont conservés, par la commission nationale, jusqu'au jour du dépouillement, le jeudi 27 juin 2019.



Article 11 : exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le **14 MARS 2019**

**Le Président de l'Université de
Reims Champagne-Ardenne**

Guillaume GELLE

